

## GARANTIES DU VOL ET DE LA DISPARITION

### CLAUSE 26 - Garantie du vol, du pillage et de la disparition (garantie «F.A.P. sauf...»)

Sont garantis les dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantités subis par les facultés assurées à la suite de vol total ou partiel, de pillage et de disparition.

Toutefois, le manquant de tout ou partie du contenu d'un colis n'est à la charge de l'assureur que si des traces d'effraction ont été constatées dans les formes indiquées à l'article 17 des Conditions Générales.

De même, la disparition d'un ou de plusieurs colis entiers n'est à sa charge que sur présentation d'un certificat ou de tout autre document établissant la non livraison définitive.

15.1.85

### CLAUSE 27 - Garantie de la disparition (garantie «F.A.P. sauf... »)

La disparition d'un ou de plusieurs colis entiers est garantie à la condition qu'il en soit justifié par la présentation d'un certificat ou de tout autre document établissant la non livraison définitive.

15.1.85

### CLAUSE 28 - Colis non délivrés (garantie «tous risques»)

En cas de non livraison d'un ou de plusieurs colis lors du déchargement du navire, au port de destination, il est convenu que, sans qu'il soit autrement dérogé aux articles 15 et 16 de la police, l'assureur procédera au remboursement de la valeur assurée du ou des colis non livrés à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la réception par lui de la copie d'une lettre recommandée de réserves au transporteur maritime ; mais ce règlement n'interviendra qu'à la condition que le bénéficiaire de l'assurance produise, dans ce délai, à défaut du bon de manquant définitif, soit le certificat provisoire de non livraison, soit tout document émanant du transporteur confirmant la réalité du non débarquement du ou des colis. Le bénéficiaire de l'assurance devra en outre s'engager à reprendre le ou les colis retrouvés dans le délai d'un an, à compter de la même date que ci-dessus, et à rembourser à l'assureur la valeur d'assurance correspondante, sous déduction, s'il y a lieu, des dommages et pertes matériels ainsi que des pertes de poids ou de quantités pouvant lui incomber aux termes de la police.

15.1.85

### CLAUSE 29 - Colis non délivrés (garantie «tous risques»)

En cas de non livraison d'un colis entier lors du déchargement du navire au port de destination, il est convenu que, sans qu'il soit autrement dérogé aux conditions de la police, l'assureur procédera au remboursement de 80% de la valeur d'assurance dudit colis à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la fin du déchargement du navire ; mais le règlement n'interviendra dans ce délai qu'à la double condition que :

- l'assuré ait avisé l'assureur par télex ou télégramme de la non livraison du colis dans les quinze jours au plus tard de la fin du déchargement du navire ;

- le bénéficiaire de l'assurance produise avant l'expiration du délai de trois mois, soit le certificat provisoire de non livraison, soit la copie de la lettre recommandée de réserves au transporteur ou à son représentant au port de déchargement, ou à toute entreprise ou organisme officiellement habilités à effectuer, soit pour le compte du navire, soit pour le compte des autorités portuaires, la réception et la reconnaissance à terre des facultés débarquées ainsi que leur garde et leur délivrance.

Si, dans le délai de six mois à compter de la fin du déchargement du navire, le colis est retrouvé, l'assuré aura le choix entre les deux solutions suivantes :

- soit reprendre le colis et rembourser à l'assureur l'indemnité déjà perçue sous déduction, s'il y a lieu, des dommages et pertes matériels ainsi que des pertes de poids ou de quantités pouvant lui incomber aux termes de la police ;

- soit l'abandonner à l'assureur en conservant les 80% de la valeur déjà perçus. Dans ce cas, l'assureur se réserve le droit d'accepter ou de refuser le transfert de propriété.

Si, à l'expiration du même délai de six mois, il est établi par tous moyens que, malgré la diligence du réceptionnaire, le colis n'a pas été livré, ou si, entre-temps, un bon de manquant définitif du transporteur ou substitué est produit, l'assureur remboursera le complément de 20% de la valeur d'assurance.

15.1.85